



Toulouse, le 9 novembre 2017

Questions diverses comité technique académique

9 novembre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

UNSA EDUCATION

1- CUI : Le Rectorat ayant fait le choix de piloter directement ce dossier, nous souhaiterions connaître le nombre global de CUI par département ainsi que leur emploi pour ceux qui ne sont pas sur la mission handicap : combien de CUI sur la mission aide administrative à la direction d'école ? combien sur la mission éducative dans les EPLE ? Combien par EPLE mutualisateur pour la gestion des CUI ? Combien sur des missions administrative ou éducative dans les DSDEN, CANOPE, atelier relais ou autre structure à l'exclusion des EPLE ?

94,7% des contrats aidés sont sur mission AVS handicap dans l'académie. Il reste encore quelques contrats sur l'assistance aux directeurs d'école qui ne seront pas renouvelés à échéance (entre novembre 2017 et mars 2018). Au moment des renouvellements des contrats autre que sur mission handicap, et au cas par cas, le SG d'académie autorise le renouvellement de ces contrats aidés, en particulier la gestion administrative pour la gestion mutualisée des CUI sur sollicitation des DASEN (certains sur cette mission peuvent être positionnés soit en DSDEN, soit dans les EPLE mutualisateurs). La Direccte régionale et l'ASP (agence de paiement de l'Etat) ne valident et ne mettent en paiement que les contrats validés par l'académie. Voir dossier joint.

2- Bourses des collèges : nous souhaiterions qu'un point soit fait en CTA sur la mise en œuvre des bourses de collège dans l'Académie suite à la dématérialisation.

LOT

Voici les éléments quantitatifs sur la question des bourses en ligne pour les 5 départements gérés par la plate-forme du Lot :

Aveyron : 1 092 demandes de dossier en ligne et 1074 dossiers papiers ;
Gers : 976 demandes de dossier en ligne et 813 dossiers papiers ;
Lot : 852 demandes de dossier en ligne et 938 dossiers papiers ;
Tarn : 1 632 demandes de dossier en ligne et 2989 dossiers papiers ;
Tarn et Garonne : 1 942 demandes de dossier en ligne et 1644 dossiers papiers

soit un total de 6 494 demandes de dossier en ligne et 7458 dossiers papiers pour ces 5 départements ;

ARIEGE

Vous trouverez ci-joint des éléments concernant la gestion des bourses.

Secrétariat général

Pôle organisation scolaire
et pilotage académique

Affaire suivie par :
Olivier CURNELLE

Référence :
SGA-OSPA/OC/MEC n°057
Téléphone
05.36.25.75.04

Courriel
sga@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse



2/10

Demandes de dossiers de bourses pour les collèges publics		
(dossiers gérés par le département de l'Ariège)		
Département	Total demandes TELESERVICE BOURSE DE COLLEGE	Total demandes PAPIERS traitées dans BOURSES
TOTAL Ariège	1129	1053
TOTAL Haute-Garonne	6240	7862
TOTAL Hautes-Pyrénées	1508	1331
TOTAL 09-31-65	8877	10246
TOTAL général	19123	

3- Taxe d'apprentissage : nous souhaiterions avoir un bilan de la taxe d'apprentissage (montant) sur les trois dernières campagnes.

La taxe d'apprentissage est un sujet à pilotage Région. L'UNSA souhaite sans doute connaître la TA reçue par les EPLE sur le hors quota. On pourrait agréger les données en notre possession en épluchant les comptes financiers. Cela demande un peu de temps.

4- IMP des ERS : la note du Rectorat envoyée aux ERS du 10/10/17 indique que les ERS vont percevoir une IMP de 1250 euros annuels. Même si c'est à l'appréciation des Recteurs, d'Autres académies dont certaines limitrophes font le choix de valoriser encore plus une mission essentielle dans l'EN. L'académie de Clermont Ferrand va par exemple verser 2500 euros. Rappelons que cette indemnité se substitue à la précédente indemnité de fonction qui était de 929 € annuels. Le blocage des remontées d'enquêtes l'année scolaire dernière montre le sentiment d'injustice de ces collègues qui, bien qu'au cœur de l'orientation des élèves, ne touchent pas l'ISAE. L'UNSA Education demande un effort budgétaire au Rectorat pour ces quelques dizaines de personnels de l'Académie afin que leur mission professionnelle soit valorisée à la bonne hauteur en leur octroyant une IMP complète de 2500€. Le décret n° 2017-965 du 10 mai 2017 le permet.

La décision de notre académie est légale et conforme aux directives nationales en choisissant l'un des deux taux proposés. Le cout est à la charge de notre budget (de 929€ à 1250€). Il ne nous a pas été attribué de moyens supplémentaires pour cette mesure.

FNEC-FP-FO

Question N° 1 :

Certains départements de l'académie fixeraient une date limite, parfois avant fin 2017, pour que les conseils d'école et les municipalités se prononcent sur la demande de retour aux 4 jours pour la rentrée 2018.

Le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 ne prévoit aucune disposition de cette nature, Le II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Que comptez-vous faire pour que la réglementation en vigueur, à savoir le décret 2017-1108 soit appliqué dans l'ensemble des départements de notre académie ?



Deux départements auraient mentionné, pour des raisons de commodité de gestion, une date limite. Elle n'est en effet pas prévue par les textes.

ARIEGE

Pour rappel, le département de l'Ariège fonctionne sur une organisation à 4,5 jours sur l'ensemble des communes et des écoles du département.

Comme suite au cadre fixé lors du dernier CODIR, je n'ai adressé aux écoles et aux communes aucun courrier relatif à l'organisation scolaire hebdomadaire. Madame la rectrice avait retenu l'option d'un courrier académique sur ce sujet.

Lors de l'association des maires de l'Ariège (AMA) samedi 3 novembre, cette question a été posée par un élu. Le président de l'AMA a répondu que cette interrogation ne serait pas traitée séance tenante.

Je pense réunir un groupe d'appui départemental (GAD) avant la fin de l'année civile de manière à aborder cette problématique en privilégiant la dimension pédagogique et « l'évaluation » du PEDT tout en rappelant que le cadre de droit reste les 4,5 j et que la semaine à 4 j relève de la dérogation.

Ne pas fixer de date butoir permet à mon sens de ne pas cristalliser un débat sur des postures idéologiques ou d'intérêt singulier et personnel. Pour autant, il conviendra (it) que les organisations soient arrêtées avant le mouvement des enseignants du premier degré.

Question N° 2 :

Madame la Rectrice, vous nous avez indiqué, à plusieurs reprises, que l'indemnisation des frais de déplacement liés aux animations pédagogiques relevaient bien du décret de 2006 et devaient, à ce titre, être remboursés aux collègues concernés. Or, les collègues des départements de l'Académie, à notre connaissance, la Haute-Garonne et l'Aveyron, se retrouvent en possession d'un ordre de mission indiquant qu'il n'ouvre pas droit aux remboursements des frais de déplacement.

Ainsi, contrairement à ce que vous nous avez affirmé, aucun collègue de l'Aveyron n'a été remboursé de ces frais de déplacement pour se rendre aux animations pédagogiques.

Nous souhaiterions savoir ce que vous comptez faire afin que les IA-DASEN respectent la réglementation en vigueur et que tous les collègues de l'Académie soient remboursés conformément au décret de 2006.

Réponse du 31 :

Nous remboursons effectivement à la DAFPEN les frais liés aux animations pédagogiques du département de la Haute-Garonne sous réserve :

- que l'AP ait été saisie dans GAIA,
- que l'ordre de mission ait été généré par la circo et qu'elle l'ait adressé au stagiaire,
- que l'original de l'OM dûment rempli et signé par l'agent nous ait été retourné par voie postale,
- que nous ayons été destinataires de la liste d'émargement.

Ceci sous réserve également que la commune du lieu du stage soit différente et non limitrophe à celle des résidences administratives et personnelles de l'agent.

Réponse du 12



Après un point précis : en effet nos OM pour la animations pédagogiques mentionnent toujours "sans frais".

Cependant nous avons reçu 13 demandes de paiement de frais de déplacement pour des animations pédagogiques.

Sur les 13 nous allons en régler 11 sur la fin de budget (1 ne peut être prise en compte car commune limitrophe et 1 autre demande concerne un enseignant qui n'a pas signé la liste d'émargement donc pas de paiement)

4/10

Question N° 3

Dispositif devoirs faits :

Nous sommes informés par nos correspondants que dans certains établissements des pressions sont exercées sur des collègues, en particulier des collègues TZR en sous service pour qu'ils s'inscrivent dans le dispositif « devoirs faits ». Or les textes parus sur ce sujet précisent bien le caractère volontaire de l'implication des collègues dans ce dispositif « Devoirs faits est pris en charge par les professeurs, les CPE, les personnels administratifs, les assistants d'éducation, sur la base du volontariat, et par des associations répertoriées. » (Vademecum à destination des principaux de collège, « Tout savoir sur devoirs faits p.5). Les devoirs faits ne font donc pas partie des obligations de service.

De la même façon, les titulaires de zone de remplacement, notamment en sous-service, n'ont pas vocation à prendre en charge le dispositif. Le décret du 20 août 2014 dispose que « Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. »

Nous demandons que les obligations de service des collègues demeurent conformes à la réglementation et que seuls les personnels volontaires participent à la mise en œuvre du dispositif « devoirs faits ». Nous vous remercions de nous indiquer ce que vous comptez mettre en œuvre pour rappeler cette réglementation à l'ensemble des établissements scolaires.

Notre interprétation est différente :

Le volontariat est effectivement requis si l'activité « devoirs faits » est proposée au titulaire en plus des services obligatoires liés à son ORS (ne figurant pas à sa VS). Celle-ci est alors rémunérée en HSE.

Pour les titulaires remplaçants en sous-service ils sont affectés en ZR pour la quotité correspondante de sous-service. Ils sont à disposition du chef d'établissement de leur établissement de rattachement administratif pendant la période où ils ne sont pas appelés à faire du remplacement sur cette quotité. Le CE définit alors les missions qui sont les leurs. La nécessité de l'accord de l'intéressé (extrait du décret du 20 août cité dans la question posé) ne concerne que le cas d'enseignement dans une autre discipline. L'aide aux devoirs faits, possible pour un AED ou un CPE par exemple, n'est pas une mission d'enseignement.

Question N° 4

Droit à l'information retraites

Nous constatons que les collègues n'ont pas leur "relevé" retraite, n'ont aucun calcul, ni réponse à aucune de leurs questions à ce sujet.

La décision de demande de jouissance du droit à la pension de retraite est un moment déterminant de la carrière d'un fonctionnaire. Elle doit être éclairée, notamment sur le montant de la pension. Enfin c'est un droit : le site officiel de l'administration française



précise à l'attention des fonctionnaires : « Vous pouvez également demander, à tout âge, un relevé de situation individuelle à l'une de vos caisses de retraite.. » Or, vos services ne délivrent plus les simulations du montant des pensions.

Nous demandons quelles solutions entendez-vous mettre en œuvre pour que les collègues puissent en bénéficier ?

5/10

1/Le droit à l'information retraite est assuré par le ministère des finances :

Avant 55 ans le RIS (relevé individuel de situation) est envoyé par le ministère des finances au domicile des agents titulaires (format papier)

2 ans avant les 55 ans de l'agent, le service des retraites du rectorat envoie une note académique et un formulaire sur l'adresse professionnelle de tous les personnels titulaires de l'académie ainsi qu'à tous les établissements et services afin de récolter les informations nécessaires (livret famille, livret militaire, relevé CARSAT...) à l'instruction de l'EIG (estimation indicative globale). L'EIG saisie informatiquement sera transmise via le logiciel au service des retraites de l'EN (Guérande) puis au service des retraites de l'Etat (ministère des finances). L'intéressé recevra l'année civile de ses 55 ans le document papier avec calcul du montant de la pension sur les 5 ans suivant l'âge légal.

La campagne EIG des personnels nés en 1963 vient de s'achever. Nous sommes en cours de diffusion de la campagne des personnels nés en 1964 (actuellement ces personnels reçoivent sur leur messagerie professionnelle la note académique et le formulaire à renvoyer au Rectorat)

Pour les personnels nés avant 1964 qui n'auraient pas renvoyé le formulaire et les PJ, ils peuvent envoyer un courrier (ou mail) afin que nous procédions à une EIG de rattrapage (mais le ministère des finances ne s'engagent pas sur un délai)

A NOTER : les campagnes EIG ne donnent lieu qu'à 60% de réponse, alors qu'il y a un rappel 2 mois plus tard. Les 40% de non réponse seront récupérés dans les EIG de rattrapage mais à condition que les intéressés se manifestent, sinon c'est au moment de la demande de retraite, que la reconstitution de carrière est faite.

2/Quant aux simulations demandées (hors EIG), le service y répond favorablement, dans la mesure où l'EIG a été faite et validée (donc pour les personnels nés avant 1963) et dans la mesure où l'intéressé fait une demande écrite et donne une date de départ. Pour les personnels nés après 1964, une simulation est possible mais seulement cas particuliers : demande d'un juge ou avocat . En effet, cela demande une reconstitution de carrière (puisque l'EIG n'est pas encore établie) et donc une charge supplémentaire de travail qui ne peut être absorbée pour le moment.

Pour les demandes de simulation concernant une retraite anticipée (réglementation complexe , de nombreuses conditions doivent être réunies et vérifiées par le MEN)

nous demandons aux intéressés de faire une demande de retraite, une fois le dossier instruit et validé par le MEN, nous envoyons un décompte à l'intéressé qui peut , au vu du montant de sa pension, y renoncer ou confirmer sa demande

Toutes les informations concernant l'information retraite sont sur le site de l'académie et sont à jour.

FSU

Question n°1 :

Maître d'accueil temporaire dans le premier degré et tuteurs de stage SOPA dans le second degré : pouvez-vous nous dire quel est le mode de calcul utilisé par le rectorat de Toulouse en ce qui concerne l'indemnité dont bénéficient les MAT et les tuteurs ?



En effet le montant annuel est fixé à 150€ pour un étudiant M1 et 300€ pour un étudiant M2. Il semble que vos services versent cette prime au prorata du nombre de semaines durant lesquelles les MAT et les tuteurs accueillent les stagiaires. Si tel est le cas, sur quelle base réglementaire ce calcul est-il établi ?

Tant dans le premier degré comme dans le second degré, il n'y a pas de proratisation de l'indemnité en fonction de la durée du stage. En revanche, l'indemnité est divisée par 2 en cas de tutorat d'un étudiant par 2 enseignants tuteurs.

6/10

Question n°2 :

Le rectorat envisage-t-il des dispositions particulières pour que la semaine du 7 au 11 mai ne soit pas une succession de jours scolaires et de jours fériés, calendrier qui garantit en l'état actuel une absence massive pour toute la semaine, de nombreux(s) élèves notamment internes (70 % des effectifs de certains lycées "ruraux") ?

La rectrice a déjà répondu à cette question en CAEN. Aucune disposition particulière n'est envisagée.

Question n°3 :

Une note de Mme la Rectrice signée par le SG (PJ) précise que, dorénavant les élèves "passerelle" de 1^{ière} bac pro ont le droit de préparer les épreuves de certification intermédiaire en CCF alors que précédemment ils ne pouvaient se présenter qu'en candidat-e-s libres. Cette décision est-elle propre à l'académie de Toulouse ? Est-elle légale ? Pourquoi a-t-elle été prise ?

Le doyen des IEN-ET-EG avait présenté la problématique à la rectrice le 2 mars 2017 (en réunion de collège, au lycée d'Occitanie). Elle avait alors demandé une note sur cette question de l'inscription au diplôme intermédiaire des élèves issus de passerelles selon les mêmes modalités que les élèves entrés dans la formation en début de cycle (Cf. note jointe). La disposition a été étudiée avec la DEC et a conduit à cette nouvelle disposition qui visait essentiellement à harmoniser et simplifier les inscriptions au diplôme intermédiaire en s'assurant la plus grande cohérence pédagogique.

En résumé : la pratique jusque-là était une inscription au diplôme intermédiaire en candidature individuelle des élèves ayant bénéficié d'une passerelle, sur la base d'un question-réponse de la DGESCO pour lequel n'existe aucun fondement réglementaire (vérifié par la DAJ). De ce fait même, certains établissements les inscrivait en candidats individuels (donc soumis à l'examen ponctuel), d'autres en candidats scolaires (donc majoritairement soumis à l'examen en CCF), ce qui générait des distorsions entre les candidats. De plus, la forte croissance du nombre d'élèves bénéficiant de passerelles augmentait le nombre de candidats individuels passant les épreuves ponctuelles, ce qui avait pour effet d'augmenter le coût d'organisation des examens pour le rectorat (matière d'œuvre, déplacements et indemnités des examinateurs, temps de convocation des enseignants au détriment de la présence en établissement), et surtout qui pouvait générer de la difficulté ou des abandons de candidats devant passer les épreuves pratiques professionnelles parfois loin de leur établissement (et de leur domicile) sur des plateaux techniques inconnus. De plus, en cette rentrée 2017, le contexte était des plus favorables puisque la circulaire n°2016-055 du 29-3-2016 "Réussir l'entrée au lycée professionnel" a mis fin à toute certification en classe de seconde professionnelle, ainsi toutes les évaluations certificatives du diplômes intermédiaires sont passées en classe de première. Il convient d'ajouter que dans les disciplines concernées, en particulier d'enseignement



7/10

professionnel, le CCF renforce la cohérence pédagogique entre évaluation certificative et formation.

Cette disposition n'est pas propre à l'académie de Toulouse. Nous savons qu'elle était déjà à l'œuvre, au moins depuis la rentrée 2016, dans les académies d'Amiens, de Caen et de Limoges.

NB : un usage langagier fait qu'il est dit dans la question que "les élèves "passerelle" de 1^{ère} bac pro ont le droit de préparer les épreuves de certification intermédiaire en CCF", toutefois, si on veut être précis :

1) il s'agit des élèves ayant bénéficié d'une passerelle leur permettant d'intégrer le cycle de baccalauréat professionnel en classe de première

2) ces élèves n'ont pas "le droit de préparer les épreuves en CCF" mais sont inscrits comme les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat ayant débuté leurs cursus en seconde professionnelle : de ce fait, si les épreuves sont bien majoritairement en contrôle en cours de formation, elles ne le sont pas exclusivement.

Question n°4

Avec la création du corps des PsyEN (EDA), certains collègues nous ont indiqué qu'ils n'étaient plus identifiés par l'application CHORUS. Quelle sera la procédure de saisie des frais de déplacement pour ces personnels ? A quel échelon de décision se fera l'évaluation du montant des enveloppes attribuées actuellement de façon nominative dans les circonscriptions pour les PsyEN EDA ?

La procédure de saisie des frais de déplacement dans l'application Chorus reste inchangée. L'application Chorus est alimentée automatiquement par les données issues des applications RH (donc EPP). Le montant des enveloppes attribuées, de façon nominative, dans les circonscriptions devrait prochainement être évalué et décidé par les IEN ASH.

Question n°5 :

Nous demandons le versement de 2500€ en IMP (taux double) aux enseignants référents du 1^{er} degré, comme promis par le ministère et non 1250 euros (taux simple) comme c'est le cas dans certains départements. Quant à l'indemnisation de leurs frais de déplacement, nous souhaitons connaître le montant de l'enveloppe attribuée par les divers conseils départementaux, et les modalités spécifiques des remboursements pour les grandes communes (forfait tickets métro-bus hebdomadaires ?) Pour mémoire, le CD31 avait dit qu'il donnerait les moyens aux enseignants référents pour se déplacer. Comment se fait-il que certains d'entre eux se voient obligés de saisir le tribunal administratif pour être indemnisé selon les textes réglementaires ?

Demandes de la FSU suite à des difficultés ou dysfonctionnements constatés : Après les refus de certaines DSDEN, nous demandons que des consignes soient données pour qu'il y ait diffusion aux délégués des personnels qui siègent en CAPD du document reclassement issu d'AGAPE.

Voir réponse formulée plus haut.

Demande FSU envoyée en octobre

Dans le cadre du bilan de rentrée qui est à l'ordre du jour du CTA du 9/11/17, le SNES-FSU souhaite pouvoir disposer de documents spécifiques présentant les effets



des assouplissements réalisés dans les collèges de l'académie, suite aux décisions ministérielles de juin dernier. Nous sommes particulièrement demandeurs de :

- la carte des bilangues actualisée, et des évolutions réalisées par rapport aux derniers documents présentés en CTA, ainsi que les modes de financement des ouvertures ;
- l'évolution de la carte des enseignements de LCA, et la carte actualisée de cet enseignement dans l'académie.

8/10

La D2P produit au cours l'hiver un document sur la carte des langues (dont les LCA). Il n'est pas encore prêt à cette date.

Latin en collège

Le nombre de latinistes a augmenté : + 6,5% entre 2015 et 2016, et + 8,3% entre 2016 et 2017. Soit + 15,3% d'augmentation en 3 ans.

La proportion de latinistes par rapport au nombre total d'élèves a aussi augmenté : 13,3 % en 2015 ; 14,1% en 2016 ; 15,1% en 2017.

Latin en lycée

Le nombre de latinistes est globalement stable entre 2015 et 2017.

La proportion de latinistes par rapport au nombre total d'élèves est également stable : 3,2 % en 2015 et 2016 ; 3,1% en 2017

Grec

Le nombre d'hellénistes a faiblement diminué entre 2015 et 2017 en volume (-181 élèves sur l'académie) mais plus fortement en proportion. Cependant le faible nombre d'élèves suivant l'enseignement du grec (936 dans l'académie en 2017) par rapport au nombre total d'élèves (0,7% en 2017) relativise cette baisse. 725 lycéens dans l'académie suivent cet enseignement.

- des précisions sur le financement fléché du dispositif "Devoirs faits" annoncé par M. le Secrétaire Général lors du CAEN du 04/10/17.

En séance.

Questions diverses du Sgen-CFDT MP au CTA du 9 novembre. Avec l'additif.

1. Premier degré. Par départements, à la rentrée :

- Nombre de personnels PE manquant ou au contraire en surnombre.
- Bilan du nombre d'ineats effectués par départements.
- Bilan du nombre d'exeats accordés par département.
- Bilan du nombre de LC recrutés par départements.
- Bilan du nombre de contractuels 1er degré par départements.

Le CTA n'a pas vocation à compiler les documents des CTSD dont les PV peuvent être sollicités auprès des DSDEN.

2. Elèves en situation de handicap.

Nombre d'élèves en situation de handicap avec décision d'accompagnement MDPH non effective à ce jour par département.

ARIEGE

Une dizaine d'élèves sont en attente d'accompagnement en raison des dernières notifications reçues en octobre dernier.



9/10

AVEYRON

34 enfants en attente d'accompagnement.

GERS

35 élèves bénéficiant d'une notification de la MDPH en attente d'accompagnement; pour 22 d'entre eux la notification date du 6 octobre, le recrutement est en cours.

TARN

A ce jour nous avons 14 notifications en attente d'affectation AVS.

4 situations de la CDAPH du 14/09/2017

8 situations de la CDAPH du 12/10/2017 notifications arrivées à la DSDEN le 23/10/2017 (10 notifications du 12/10 sont déjà mises en place)

2 situations du TCI, documents reçus le 24/10/2017

TARN et GARONNE

109 élèves en attente d'accompagnement, auquel ont été rajoutés 4 contrats pour des dispositifs ULIS. Recrutement en cours.

HAUTE-GARONNE

En séance.

3. Compte Personnel de Formation.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a mis fin à compter du 1er janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF). Il permet d'obtenir 24 heures de droits à la formation par an, dans la limite de 150 heures contre 120 heures pour le DIF. Pour l'instant, les personnels de l'Education nationale n'ont aucun droit activé sur le site national.

Quel est le calendrier de mise en place effective ?

Le DIF est supprimé au 1/1/2017, il n'y a pas eu de campagne pour 2017 2018. Les services gèrent et mettent en liquidation les indemnités DIF pour les DIF accordés en 2016 2017.

Concernant le CPF, les agents peuvent déjà créer leur compte sur le site dédié (moncompteactivite.fr). La caisse des dépôts et consignation est chargée d'alimenter les CPF des personnels titulaires à partir des droits acquis au titre du DIF. Cette opération se fera fin 2017 début 2018. La notification des droits aux agents sera à réaliser par les académies pour mai 2018. Pour le moment pas de modalités définies précisément concernant cette information.

4. Point sur les devoirs faits. Quels moyens alloués sur l'académie (Aed Hsa, Contrats service civique...)?

En séance.

5. Point sur les contrats de service civique : le nombre par département, les recrutements prévus.

En pièce jointe le bilan au 24 octobre 2017 des recrutements de volontaires service civique.

Quelques précisions :



- Le nombre de missions vise les missions publiées, non le nombre de volontaires potentiellement « recrutables ».
- Le nombre de recrutements vise le nombre de volontaires dont la candidature a été retenue par les établissements. Tous n'ont pas encore un contrat (un délai est nécessaire pour récupérer les pièces indispensables à la saisie des contrats).

10/10

6. Scolarisation des enfants de réfugiés. Les volumes par département, les moyens alloués (créations d'UP2A...)

Ci-joint note CASNAV